



ARRÊTÉ
2025-27

Réglementation temporaire de la circulation

EVEN
Travaux Aménagement du Grand Croisé

VC 62
VC 9
VC 69

Voirie

Circulation stationnement interdits

Le Maire de MONT DOL

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1 et R 411-7;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- **Considérant la demande en date du 18 juillet 2025 faite par Ludovic Foustel pour EVEN TP 3 bis Rue de l'industrie 35730 Pleurtuit**
- **Considérant que les travaux d'aménagement du Grand Croisé –partie voirie sur la portion du Grand Croisé VC 62 vers la rue de la Mairie- VC 9 vers La Cassière-VC 69 vers la RD 155 qui doivent être effectués par l'Entreprise EVEN TP 3 bis Rue de l'industrie 35730 Pleurtuit nécessitent une réglementation de la circulation.**

ARRETE:

Article 1er – La circulation et le stationnement seront interdits sur les VC 62-9-69 au Grand Croisé à Mont-Dol , telle que matérialisée sur le plan joint. Les zones d'interdiction évolueront en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2 – La signalisation sera mise en place par l'entreprise EVEN TP et sous sa responsabilité.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet du 22 au 25 juillet 2025.

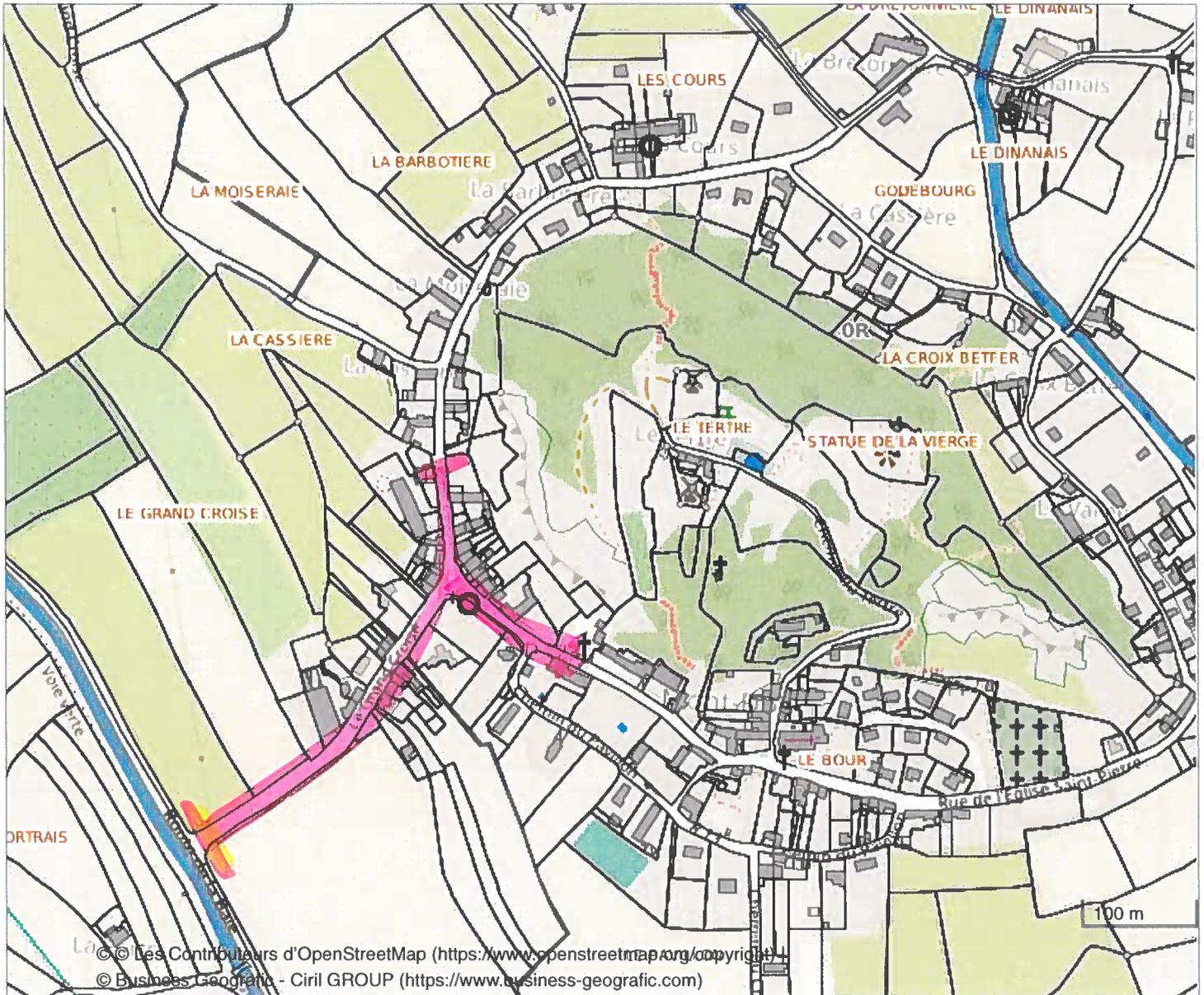
Article 4 – Le Maire de Mont-Dol, La Secrétaire Générale de la Mairie de MONT DOL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mont-Dol, le 18 juillet 2025
Le Maire, Marie-Elisabeth Solier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

GEO Cadastre RPCU



NOTES